



**HAUTES-PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°65-2023-247

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2023

# Sommaire

## **Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

65-2023-08-30-00002 - Arrêté préfectoral portant enregistrement de l'activité de déchetterie du Syndicat Mixte d Étude de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMECTOM) située au lieu dit Landes de Tilhouse, Route départementale 938, sur le territoire de la commune de Capvern. (9 pages)

Page 3

# Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-08-30-00002

Arrêté préfectoral portant enregistrement de l'activité de déchetterie du Syndicat Mixte d'Étude de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMECTOM) située au lieu dit Landes de Tilhouse, Route départementale 938, sur le territoire de la commune de Capvern.



**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°65-2023-08-**

**portant enregistrement de l'activité de déchetterie du Syndicat Mixte d'Étude de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMECTOM) située au lieu dit Landes de Tilhouse, Route Départementale 938, sur le territoire de la commune de Capvern**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Jean SALOMON, Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le décret du 02 septembre 2022 portant nomination de Madame Nathalie Guillot-Juin en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1208907A du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2, installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial ;
- Vu** le plan national de prévention des déchets ;
- Vu** le plan régional de prévention et de gestion des déchets, du plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Occitanie et du plan de réduction et d'élimination des déchets dangereux en Occitanie ;
- Vu** le plan de réduction et d'élimination des déchets dangereux en Occitanie ;
- Vu** la demande d'enregistrement présentée par la société le SMECTOM le 09 novembre 2022 relative à l'exploitation d'une déchetterie (rubrique n° 2710-1) et 2710-2) de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Capvern ;
- Vu** les compléments apportés par le SMECTOM le 30 mars 2023 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 07 avril 2023 jugeant complet et régulier le dossier de demande d'enregistrement susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 relatif à la procédure de mise en consultation du public du dossier de demande d'enregistrement transmis par le SMECTOM, fixant notamment les jours et horaires de consultation ;
- Vu** la consultation publique qui s'est tenue du 15 mai au 12 juin 2023 inclus ;
- Vu** l'absence de délibération des communes de Capvern, Tilhouse et Avezac-Prat-Lahitte dans les délais impartis, motivée par l'absence d'avis formulée sur le projet ;
- Vu** l'absence d'observation formulée sur le registre mis à disposition du public en mairie de Capvern ;
- Vu** l'absence d'observation électronique formulée sur la plateforme de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'avis formulé par la Direction Écologie de la DREAL le 17 mai 2023 ;
- Vu** l'avis formulé par la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées le 26 mai 2023 ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle - CS 61 350 - 65 013 TARBES Cedex 9

1/9

**Vu** les éléments de réponses aux avis formulés, apportés par le SMECTOM les 3 et 10 août 2023 ;

**Vu** le rapport de l'Inspection des installations classées du 11 août 2023 et le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement portés à la connaissance du demandeur le 18 août 2023, en application de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations formulées le 24 août 2023, par le SMECTOM ;

**Considérant** que le dossier de demande d'enregistrement transmis par le SMECTOM est conforme aux dispositions des articles R. 512-46-3 à R. 512-46-6 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le SMECTOM n'a demandé aucun aménagement aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel n° DEVP1208907A du 26 mars 2012 susvisé ;

**Considérant** que les conditions d'exploitation du site, présentées dans le dossier technique annexé à la demande d'enregistrement, sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** le rapport d'étude hydraulique de mars 2023 produit par le bureau d'étude ASUP caractérisant un impact faible du projet sur la fonctionnalité de la zone humide ;

**Considérant** les rapports des inventaires naturalistes réalisés par les bureaux d'études AMIDEV et ETEN Environnement, respectivement en août 2021, juin 2022 et août 2023 ;

**Considérant** l'évitement de la zone humide par le projet de déchetterie venant confirmer l'absence d'impact environnementale sur les espèces présentes sur celle-ci ;

**Considérant** que l'impact du projet sur le fonctionnement de la zone humide est estimé à 1,2 hectare pour une surface de bassin versant de 33,3 hectares, soit un impact faible de 3,6 % ;

**Considérant** les mesures complémentaires de ré-infiltration des eaux pluviales proposées par l'exploitant afin de réduire l'impact du projet sur la dynamique hydraulique de l'alimentation de la zone humide ;

**Considérant** la surveillance du fonctionnement de la zone humide prévue sur une période de 5 ans dès la mise en exploitation du projet ;

**Considérant** le maintien des habitats accueillant ou susceptibles d'accueillir les espèces d'oiseaux protégées (arbustes, boisement, arbres et haies...) et l'absence de destruction d'espèces protégées ;

**Considérant** les mesures d'évitement et de réduction prévues au dossier de demande d'enregistrement ;

**Considérants** que ces mesures permettent de réduire notablement le risque d'impact du projet sur les espèces contactées sur la zone d'étude ;

**Considérant** que les éléments du dossier permettent de caractériser de manière satisfaisante le faible impact du projet sur l'environnement ;

**Considérant** que l'examen du dossier de demande d'enregistrement au regard des critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**Considérant** que les observations formulées par la Direction de l'Écologie, et la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées ont été prises en compte par l'exploitant ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'édicter des prescriptions particulières ;

**Après** communication au SMECTOM du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement et sa réponse en date du 25 août 2023 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

## ARRÊTE

Télé : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle - CS 51 350 - 65 013 TARBES Cedex 9

2/9

# TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

### Article 1.1.1. - Exploitant, durée, péremption

Les installations du SMECTOM, représentée par son président, dont le siège social est situé au lieu dit Landes de Tilhouse, RD 938, sur la commune de Capvern, faisant l'objet de la demande susvisée du 09 novembre 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au lieu dit Landes de Tilhouse, route départementale 938 sur le territoire de la commune de Capvern. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet*	Portée de la demande
2710-2. a)	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation est supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup>	15 785 m <sup>3</sup>	E	Demande d'Enregistrement

\* Régime : enregistrement.

Selon la nomenclature loi sur l'eau, le site est également classé au titre de la rubrique suivante :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces ou sur le sol ou dans le sous-sol..., la surface totale du projet étant : 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Superficie du site de 4,9 ha	D

\* Régime : déclaration.

### Article 1.2.3 - Situation de l'établissement

L'installation autorisée est située sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Section	Lieu-dit
Capvern	482	AL	Landes de Tilhouse

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle - CS 61 350 - 65 013 TARBES Cedex 9

3/9

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 juin 2022 et complété le 30 mars 2023 puis le 03 août 2023.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales n° DEVP1208907A du 26 mars 2012.

## **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article 1.4.1. - Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° DEVP1208907A du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2, installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial, sont applicables.

### **Article 1.4.3. - Prescriptions techniques applicables en amont des travaux**

Préalablement au lancement des chantiers, l'exploitant procède au balisage des aires de chantier et à la signalisation, visible et durable, des espaces de non-intervention au regard de la préservation des espèces et milieux sensibles, avec en particulier :

- la définition des zones de circulation strictement nécessaires,
- un repérage systématique de la ripisylve, des zones de boisement et des zones humides avant intervention et leur balisage visible et durable pour une mise en défens,
- la mise en place d'une clôture évitant l'intrusion d'espèces dans la zone de chantier, notamment le Desman des Pyrénées et les amphibiens,
- la protection des arbres et boisement en entrée du chantier,
- le bouchage des tuyaux, conformément au « guide technique de recommandations pour la gestion du desman des Pyrénées et ses habitats ».

### **Article 1.4.4. - Prescriptions techniques applicables en phase chantier**

En tout état de cause, toutes les dispositions sont prises par la pétitionnaire pour réduire au maximum les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques, avec en particulier :

- la précaution au maintien de la ripisylve en périphérie de la zone de travaux,
- le maintien du balisage de la ripisylve, des zones humides et des zones à préserver, ainsi que la protection des arbres et boisement en entrée du chantier,
- le stockage sur site de la terre végétale lors du terrassement afin de permettre la conservation des graines en vue de la re-végétalisation des talus du bassin de rétention,
- les précautions pour le stockage de produits polluants : zones de stockage de carburant, des huiles, des déchets et sous-produits ou autres polluants,
- la localisation des zones d'entretien et de ravitaillement des engins se situant à distance de toute zone écologiquement sensible permettant de réduire les risques de pollution,
- l'évacuation de tous les déchets produits par le chantier et la mise hors d'atteinte des eaux.

L'exploitant procède à la réalisation des travaux de terrassement entre le mois d'octobre 2023 et la fin du mois de mars 2024. Les autres travaux auront lieu dans la continuité des travaux de terrassement.

### **Article 1.4.5. - Prescriptions techniques complémentaires**

#### **Article 1.4.5.1. Mesures d'évitement et de réduction**

L'exploitant s'engage à mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction prévue dans son dossier d'enregistrement complété le 3 août 2023 et reprises ci-dessous :

Nom de la mesure	Contenu de la mesure
ME1 : Évitement des habitats boisés et humides	La zone humide est évitée par le projet et son fonctionnement est préservé. Des moyens pour sa mise en défens sont mis en œuvre en amont du chantier et maintenus durant les travaux.
MR 1: Phasage des travaux hors période de reproduction	Les travaux lourds de terrassement sont effectués entre octobre et fin mars afin d'éviter le démarrage des travaux lors des phases clés du cycle biologique des espèces. Les autres travaux auront lieu dans la continuité des travaux lourds.
MR 2 : Délimitation des emprises strictes des travaux	Un itinéraire pour la circulation des véhicules est mis en place. Les véhicules empruntent ces accès préalablement définis et ne doivent pas s'en écarter. Un balisage (par filet orange par exemple) est mis en place dès le début des travaux. Celui-ci délimite l'emprise stricte du projet et du chantier. Aucun engin circule en périphérie de ce balisage, sur les secteurs présentant un enjeu (ripisylve, milieux humides). Ce balisage fait l'objet d'un contrôle hebdomadaire. Si le balisage est déplacé, il est impérativement remis en place. Dans ce cas du balisage de la zone humide, un géotextile ou une bâche en guise de barrière est mis en place. Au total, environ 300 m de linéaire de barrière-amphibien est installé.
MR 3 : Plantation de haies	Des arbres et haies sont implantés sur le site. La largeur de la haie est de l'ordre de 2 à 3 m pour une densité totale de haie plantée de 91 ml/ha environ. Les plants d'arbres, de 1 à 5 ans, sont plantés dès la première année d'exploitation. Afin d'éviter toute concurrence avec d'autres plantes (invasives ou pionnières), un paillage est appliqué au sol. Il est composé de matériaux naturels biodégradables : paille, paille de lin, feutre de lin, copeaux de bois, écorces. Il est renouvelé, tous les ans jusqu'à développement de la haie. Les arbres, comme les secteurs engazonnés, pourront être irrigués par un système automatique.  Seules les essences autochtones sont plantées.  Les prescriptions techniques de plantations décrites à l'article V.2.3 du rapport d'Eten Environnement d'août 2023 sont respectées.
MR 4 : Semis de prairie et gestion raisonnée	Des espèces végétales attractives pour les pollinisateurs sont semées sur les espaces verts pour favoriser la colonisation par des espèces d'insectes pollinisateurs (abeilles, bourdons, syrphes). Ces espaces bénéficient d'un entretien adapté, qui contribue à conserver les milieux naturels et les espèces floristiques en place et à améliorer la capacité de la faune et notamment des insectes à recoloniser ces secteurs. Les prescriptions techniques de semis décrites à l'article V.2.4 du rapport d'Eten Environnement d'août 2023 sont respectées.
MR 5 : Gestion extensive de la végétation	Les espaces de type prairiaux bénéficient d'un entretien adapté, qui contribue à conserver les milieux naturels et améliorer la capacité d'accueil de la faune. Les opérations de fauches sont réalisées : – Tous les deux ans pour permettre l'expression de la flore annuelle locale ; – tardivement soit hors saison de reproduction soit septembre à début mars. L'entretien est extensif et se limite au strict nécessaire ; – Extensivement avec, de préférence, une hauteur de coupe de 20 cm pour maintenir des habitats favorables aux espèces animales et végétales.
MR 6 : Mise en place de gîtes à chauve-souris et de nichoirs oiseaux	Deux gîtes à chauve-souris sont installés sur les façades des bâtiments ou directement intégrés à ces derniers. Le choix des modèles est porté sur des habitats propices à des chiroptères de petites tailles. Les gîtes sont disposés au plus tard 3 mois après la fin des travaux du bâtiment.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle - CS 61 350 - 65 013 TARBES Cedex 9

5/9

Nom de la mesure	Contenu de la mesure
	<p>Ils sont orientés Sud-Est, dans un endroit ensoleillé et à une hauteur de 3 m environ.</p> <p>Deux nichoirs sont installés sur le site, fixés sur les bâtiments sur des arbres et placés dans des endroits calmes et éloignés de la circulation des véhicules.</p> <p>L'orientation des nichoirs est vers l'Est/Sud-Est afin d'éviter l'exposition aux vents dominants sur le secteur. Les nichoirs sont protégés des intempéries. Ils sont installés à 2 mètres minimum de hauteur environ. Les nichoirs sont disposés au plus tard 3 mois après la fin des travaux du bâtiment.</p> <p>Un suivi annuel des nichoirs et gîtes est réalisé par un écologue spécialisé en faune qui passe sur site durant la période de reproduction.</p> <p>Au niveau de l'entretien, un nettoyage annuel est réalisé par les agents techniques. Ils sont vidés de leurs matériaux et nettoyés une fois par an en automne, afin d'éliminer les parasites. L'eau chaude est utilisée.</p> <p>Les modalités de surveillance décrite à l'article V.2.6 du rapport d'Eten Environnement d'août 2023 sont respectées.</p>
<p>MR 7 : Mise en place d'un tas de pierre</p>	<p>Un tas de pierres est mis en place au sein des espaces verts, hors des secteurs fréquentés par le public et durant les travaux afin que les reptiles puissent l'utiliser dès la première année d'exploitation. Il est maintenu pendant et après les travaux. Cet aménagement a une taille d'approximativement 50 à 150 cm de haut, orienté vers le Sud et exposé au soleil pour permettre aux reptiles de trouver des places de chauffe.</p> <p>Le tas est composé de pierres de tailles variables provenant de carrières locales. Les résidus de végétaux issus du défrichement (branches) peuvent être ajoutées sur l'abri. Un entretien annuel peut-être nécessaire pour limiter la colonisation du tas de pierre par la végétation.</p>
<p>MR 8 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes</p>	<p>Afin d'éviter le développement de plantes exotiques envahissantes sur le site, l'exploitant procède à un traitement des plants au début du chantier. De plus, des mesures spécifiques, comme le lavage des véhicules avant de se rendre sur le chantier et à la fin de celui-ci et l'interdiction d'utiliser des terres provenant de l'extérieur du site sont adaptées par l'exploitant.</p> <p>Après arrachage, l'ensemble des pièces végétales sont exportées vers des plateformes de traitement spécialisées. Les remorques et bennes de transport sont bâchées lors de l'acheminement auprès du centre de traitement. Les plantes invasives pourront être valorisées par voie de compostage ou de méthanisation selon les conditions décrites dans le Tableau 12 de l'article V.2.8 du rapport d'Eten Environnement d'août 2023.</p>
<p>MR 9 : Réduction de l'éclairage nocturne</p>	<p>Afin de rétablir le rythme nycthéral nécessaire au bon déroulement du cycle de vie des chauves-souris mais également des oiseaux, des amphibiens, des insectes et des plantes, l'éclairage du site est adapté et éteint à partir d'une heure définie préalablement par l'exploitant, tel que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une adaptation du matériel avec la mise en place d'un éclairage à incandescence ou halogène ou à fluorescence, orienté avec un angle maximum de 70° vers le sol. Des détecteurs de présence avec minuterie sont installés. Les secteurs naturels et les gîtes à chauves-souris ne sont pas éclairés ;</li> <li>• Une adaptation des heures d'éclairage nocturne. Le site est éteint 30 min après cession des activités et allumé 30 min avant commencement des activités.</li> </ul>
<p>MR 10 : Mise en place de passages à faune sur les clôtures</p>	<p>Les passages à faune sous clôture sont présents dès l'installation de la clôture. Cette dernière est un treillis soudé ou souple d'une hauteur maximale de 2 m.</p>

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle - CS 61 350 - 65 013 TARBES Cedex 9

6/9

Nom de la mesure	Contenu de la mesure
	<p>Le maillage est régulier et a pour dimension 100 mm x 50 mm.</p> <p>Tous les 100 m minimum, au niveau des clôtures les passages pour la petite faune, ont les dimensions de 20 x 20 cm. Un espace de quelques centimètres entre la clôture et le sol peut-être aménager afin de permettre le passage des petits animaux. Les passages faune sont installés avec une plus grande densité dans la partie Ouest du site.</p> <p>Une clôture perméable pour la petite faune est installée.</p> <p>Les espaces dans/sous la clôture sont aménagées dès l'installation de celle-ci. Un entretien annuel est nécessaire pour limiter l'obstruction des passages.</p> <p>Une surveillance par un écologue est mise en œuvre lors de la période favorable (avril à juin), afin de constater les indices de présence du passage de la petite faune et de juger de la nécessité d'un entretien des passages.</p>
MR 11 : Mesures Spécifiques au Desman des Pyrénées	<p>Afin d'empêcher la destruction d'individus de Desman des Pyrénées, les mesures suivantes sont mises en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Interdiction de l'accès à la zone de chantier par le biais d'une barrière hermétique en géotextile (voir article 1.4.3 et .4.4),</li> <li>• Installation de crépines ou de grilles sur l'ensemble des tuyaux à proximité du cours d'eau.</li> </ul>
MC 12 : Adaptation du bassin de rétention	<p>Les aménagements suivants sont mis en œuvre, afin de rendre le bassin favorable à la faune et d'éviter le risque de mortalité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les têtes et pieds de talus sont adoucis,</li> <li>• des zones de transitions entre le terrain naturel et les talus sont créées,</li> <li>• un substrat naturel (type cailloux fins) est rajouté sur l'étanchéité de la bâche recouvrant la bâche,</li> <li>• la végétalisation du bassin par des plantes aquatiques s'opère naturellement sur les parties peu profondes des berges ;</li> <li>• la végétalisation des talus est réalisée au moyen du stock de terre végétale conservé lors des travaux de terrassement. Dans le cas d'apport complémentaire, seules les essences locales sont sélectionnées.</li> <li>• à défaut de ces adaptations, des rampes seront mises en place pour permettre aux espèces de sortir de l'eau.</li> </ul>
MC 13 : Aménagement participant au fonctionnement de la zone humide	<p>Les aménagements suivants sont mis en œuvre afin de contribuer au maintien du fonctionnement de la zone humide :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les eaux pluviales du site collectés et traités par les ouvrages prévus (bassin de rétention et déshuileur-débourbeur) puis ré-infiltrées par la mise en œuvre de noues d'infiltration en aval des ouvrages de traitement (cf article 1.4.5.3 du présent arrêté).</li> </ul>

#### Article 1.4.5.2. Surveillance de la zone humide

L'exploitant procède à la surveillance de la fonctionnalité de la zone humide pendant une durée de 5 ans dès le démarrage de l'exploitation des installations.

Annuellement et à fréquence semestrielle, l'exploitant réalise un inventaire de la faune et de la flore tel que :

1. un inventaire des espèces floristiques indicatrices de zones humides est effectué lors d'un passage en fin d'hivers/début de printemps et un passage en été, en reprenant à minima les espèces floristiques identifiées lors de l'inventaire initial du pétitionnaire réalisé dans le cadre de sa demande d'enregistrement,
2. un inventaire des espèces faunistiques contactées est réalisé lors d'un passage en fin d'hivers/début de printemps et un passage en été, en reprenant à minima les espèces faunistiques

identifiées lors de l'inventaire initial du pétitionnaire réalisé dans le cadre de sa demande d'enregistrement.

L'exploitant procède à l'installation d'un piézomètre afin d'assurer un suivi du niveau des eaux souterraines, permettant d'identifier des incidences du projet sur l'alimentation en eau de la zone humide.

Un bilan annuel du suivi de la zone humide (inventaires et relevé piézométrique) est transmis annuellement à l'inspection. Ce bilan comprend :

- l'analyse des données des inventaires et des relevés piézométrique,
- l'interprétation des résultats au moyen des indicateurs Mhéo,
- la comparaison des données de l'année N avec l'état initial et les données de l'année N-1.

En fonction des résultats, l'exploitant transmet à l'inspection, des propositions de mesures correctives.

À l'issue des 5 années de suivi, sur la base des bilans annuels, l'exploitant juge de l'absence ou non d'impact du projet sur le fonctionnement de la zone humide et la préservation des espèces présentes. Dans la négative, des actions correctives sont proposées par l'exploitant.

#### Article 1.4.5.3. Gestion des eaux pluviales du site

Les eaux pluviales de toitures sont collectées et infiltrées dans le sol grâce à des noues d'infiltration.

Les eaux pluviales de ruissellement du site, issues des voies de circulation, des aires de manœuvre des engins et des aires de stockage des déchets, sont collectées et envoyées vers un bassin de rétention de 476 m<sup>3</sup> avant d'être dirigées vers un dispositif de traitement (déshuileur-débourbeur). Elles sont par la suite infiltrées dans le sol au moyen de noues d'infiltration. Une surverse dans le cours d'eau est également disponible en cas de trop plein.

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

### **Article 2.1. - Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.2 – PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté sera déposée et affichée dans les mairies de Capvern, Tilhouse et Avezac-Prat-Lahitte et pourra y être consultée par le public pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de chaque commune et envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées – pôle environnement–installations classées.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 2.4. Diffusion**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

### **Article 2.5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Pau soit par courrier (50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex), soit par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

Tel : 05 62 58 65 65.

Courriel [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 51 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

8/9

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 2.6 – EXÉCUTION**

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- M. le maire de Capvern,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

#### **Pour notification à**

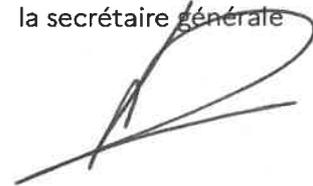
- M. le président du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMECTOM) du plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux

#### **Pour information à**

- Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre,
- Mme la maire de Tilhouse
- M. le maire d'Avezac-Prat-Lahitte

Fait à Tarbes, le **30 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN